

Convention Nationale **de cadrage du dispositif d'Emploi Accompagné**

Entre,

L'Etat, représenté par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion ;

L'Agefiph, Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées créée par la loi du 10 juillet 1987, représentée par Anne BALTAZAR en sa qualité de Présidente.

Le FIPHFP, Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique créé par la loi du 11 juillet 2005, représenté par Marc DESJARDINS, en sa qualité de Directeur.

Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article 52 issu de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Vu le décret n°2016-1899 modifié du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés

Préambule

L'accompagnement durable vers ou dans l'emploi constitue un enjeu majeur de la politique mise en œuvre en matière d'insertion des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail.

Annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016 par le Président de la République, le dispositif d'emploi accompagné a été introduit dans le code du travail par l'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. L'Emploi Accompagné a pour vocation d'apporter un soutien aux personnes handicapées qui ont besoin d'un accompagnement spécifique et régulier, ainsi qu'à leur employeur pour s'insérer durablement en milieu ordinaire de travail.

Sur le fondement de l'article 52, le décret n° 2016-1899 modifié du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés prévoit le cahier des charges, les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné, les modalités de contractualisation entre le travailleur handicapé, l'employeur et la personne morale gestionnaire du dispositif, les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, ainsi que les conditions dans lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné ou, le cas échéant, la personne morale gestionnaire d'un établissement ou service conclut avec le directeur général de l'agence régionale de santé et les autres financeurs (FIPHFP et Agefiph) une convention de financement ou un avenant au contrat de performance et de moyens mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux orientations stratégiques adoptées par son Conseil d'Administration du 28 juin 2016, l'Agefiph s'engage dans la mise en œuvre de cette réponse innovante sur le champ de la sécurisation des parcours professionnels.

Déjà présent dans le catalogue des interventions du FIPHFP (aides au bilan professionnel, au maintien du lien avec le médecin traitant et à l'accompagnement dans l'emploi), et faisant l'objet d'expérimentations financées par l'Agefiph, le dispositif d'emploi accompagné qui restait expérimental va pouvoir prendre l'ampleur qu'il mérite au regard des succès rencontrés en France et beaucoup plus largement dans les pays anglo-saxons et nordiques et permettre de donner un cadre juridique sécurisant à ces projets.

Le financement de ce dispositif a été validé par :

- le Comité national du FIPHFP en date du 13 décembre 2016 lors de la présentation du budget prévisionnel 2017 ;
- le conseil d'administration de l'Agefiph, en date du 14 décembre 2016 lors du vote du budget 2017.

Les signataires de la présente Convention, soucieux de pouvoir fournir les appuis et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées pour accéder et se maintenir dans un emploi rémunéré en milieu ordinaire de travail en entreprise privée ou publique et dans les trois versants de la Fonction Publique (FPE, FPT et FPH), concrétisent par la présente Convention leur volonté conjointe de coordonner ce dispositif de manière efficiente sur l'ensemble du territoire.

Il est convenu entre les parties ce qui suit,

Article 1 – L'objet de la Convention

Conformément aux termes du décret précité, notamment à l'article D.5213-91 du code du travail, la présente convention précise les modalités de coopération entre les différents acteurs nationaux et régionaux et les engagements des signataires relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de l'emploi accompagné et plus particulièrement en ce qui concerne les appels à candidatures, le cadre de financement, le pilotage, le suivi et l'évaluation et la durée de la Convention.

Article 2 – Les appels à candidatures pilotés par les Agences Régionales de Santé

Les Agences Régionales de Santé (ARS) lancent les appels à candidatures sur la base d'un cahier des charges national adapté aux besoins régionaux définis en collaboration avec la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), le FIPHFP et l'Agefiph.

Les dispositifs d'emploi accompagné s'inscrivent dans le cadre du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH). Ainsi les diagnostics des besoins et les cahiers des charges font l'objet d'une présentation dans le cadre du PRITH.

Les cahiers des charges, élaborés conformément à l'article D. 5213-90 du code du travail, doivent notamment permettre d'assurer l'articulation avec les autres dispositifs existants sur les territoires (Cap emploi, Sameth, prestations ponctuelles spécifiques...). Ils doivent également permettre d'avoir une visibilité sur les modalités de sortie des dispositifs proposés par les candidats.

Pour l'instruction des candidatures, les ARS associeront la DIRECCTE, ainsi que le FIPHFP et l'Agefiph.

Article 3 – Les bénéficiaires

Les services du dispositif d'emploi accompagné comportent un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de permettre à ses bénéficiaires d'accéder ou de se maintenir dans l'emploi en milieu ordinaire. Ils bénéficient à l'employeur, et dès l'âge de 16 ans, aux travailleurs handicapés suivants, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) :

- les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Au regard des constats issus des diagnostics partagés avec les ARS, la typologie du public éligible pourra être différente selon les régions.

Article 4 – Le financement

L'Etat, l'Agefiph et le FIPHFP cofinancent en 2017 le dispositif Emploi Accompagné, à hauteur respective de :

- 5 millions pour l'Etat
- 2 millions pour l'Agefiph
- 0,5 million pour le FIPHFP

Soit un total de 7,5 millions d'euros dédiés au dispositif pour l'année 2017.

L'engagement financier de l'Agefiph reste conditionné au vote du budget annuel par son Conseil d'Administration.

L'engagement financier du FIPHFP sera subordonné à des ressources annuelles suffisantes et validé chaque année par son Comité National.

Répartition territoriale et modalités de financement

Les crédits de l'Etat, ceux du FIPHFP et ceux de l'Agefiph sont répartis entre les régions selon une même clé de répartition, qui prend en compte le poids des régions par rapport à la DEFMT, à l'emploi salarié (BOETH) et au nombre de travailleurs en ESAT.

Ainsi, pour 2017, la composition des enveloppes régionales sera constituée pour 1/3 de crédits du FIPHFP et de l'Agefiph et pour 2/3 de crédits de l'Etat.

Ces enveloppes seront affectées en deux temps, afin de permettre une gestion dynamique de ces crédits, en fonction du nombre et de la qualité des projets retenus dans un premier temps dans chaque région. La seconde affectation représentera le quart des crédits consacrés par l'ensemble des financeurs à ce dispositif.

Les conventions de financement conclues en application de l'article D. 5213-91 du décret précité seront signées par l'ARS et les délégations régionales de l'Agefiph ainsi que par le FIPHFP.

Par ailleurs, le financement de l'Agefiph intervient suivant ses règles et procédures habituelles, et notamment concernant l'exclusion des entreprises signataires d'un accord agréé avec un taux d'emploi inférieur à 6%, lesquelles disposent d'une capacité de financement qui peut être mobilisée sur le dispositif de l'emploi accompagné.

En outre, l'Agefiph et le FIPHFP posent le principe du non cumul de leurs financements au titre des expérimentations qu'ils soutiennent déjà par ailleurs sur des dispositifs expérimentaux d'emploi accompagné qui ne répondent pas nécessairement au cahier des charges fixé par le décret précité et de ceux relatifs aux projets retenus dans le cadre des appels à projet.

Si le gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné souhaite recourir à l'offre d'intervention de l'Agefiph ou du FIPHFP dans le cadre de l'accompagnement mis en œuvre, celui-ci devra établir une convention financière avec les fonds pour permettre le remboursement par le gestionnaire des sommes engagées dans ce cadre.

Le FIPHFP confie à l'Agefiph le suivi de la mobilisation de ses financements dans le cadre de la convention qui les lient par ailleurs. Pour toute action financée par le FIPHFP dans le cadre de cette convention, l'Agefiph porte à la connaissance de la personne morale gestionnaire du dispositif ainsi que de la personne bénéficiaire et le cas échéant de son employeur le financement du FIPHFP.

Article 5 – Le pilotage, le suivi et l'évaluation

Les signataires de la présente Convention participeront conjointement à l'élaboration et à la mise en place du référentiel de pilotage. Une première série d'indicateurs est définie en annexe à la présente convention. Elle pourra être complétée par avenant.

Un suivi par région de ces indicateurs devra être mis en œuvre. Il sera présenté dans le cadre des PRITH et remonté au niveau national vers l'ensemble des signataires. Ce suivi pourra faire l'objet d'une présentation dans le cadre du comité de pilotage de la convention nationale multipartite d'objectifs et de moyens pour l'emploi des travailleurs handicapés.

Enfin, l'Etat, l'Agefiph et le FIPHFH définiront conjointement les modalités et les moyens nécessaires à l'évaluation du dispositif à réaliser au terme de la présente Convention.

Article 6 – La durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018. La participation financière respective de l'Etat, du FIPHFH et de l'AGEFIPH sera précisée en 2018 par avenant à la présente convention.

Fait à....., le.....20.....

En quatre exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Pour l'Etat,

La ministre du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du
dialogue social

Myriam EL KHOMRI

La secrétaire d'Etat chargée
des personnes handicapées
et de la lutte contre
l'exclusion

Ségolène NEUVILLE

Pour l'Agefiph,

La Présidente

Pour le FIPHFH,

Le Directeur

Annexe

Indicateurs relatifs à l'évaluation du dispositif d'emploi accompagné							
Indicateurs relatifs aux bénéficiaires							
Age	Moins de 20	20-29	30-39	40-49	50-59	60+	
Sexe	Homme	Femme					
Type de handicap	Moteur	Sensoriel	Psychique	Mental	Autisme		
Conditions d'habitat	Autonome	Famille	Etablissement				
Niveau de formation	V	IV	III	II	I		
Nombre de jours travaillés sur les 5 dernières années							
Durée de chaque emploi depuis l'entrée dans le dispositif	Emploi 1	Emploi 2	...				
Nombre d'emplois occupés depuis l'entrée dans le dispositif							
Quotité de temps de travail	100%	90%	80%	60%	50%		
Nombre de bénéficiaires ayant accédé à l'emploi en milieu ordinaire à l'issue de ...	3 mois	6 mois	9 mois	12 mois	18 mois		
Types de contrats	< 1 mois	< 3 mois	< 6 mois	< 1 an	CDI		
Situation du bénéficiaire avant entrée dans le dispositif	Sans emploi	Scolarisé	Au sein d'un ESAT	Au sein d'une EA	Etablissement public	Entreprise ordinaire privée	
Indicateurs relatifs aux employeurs							
Statut de l'entreprise	Entreprise adaptée	Entreprise du milieu ordinaire hors EA	Autres as				
Nombre d'employés/salariés	0	1 à 9	10 à 49	50 à 199	200 à 499	500 à 1999	2000 +
Présence d'autres BOE en plus du bénéficiaire	Oui	Non					
Accord agréé	Oui	Non					
Coût des prestations pour les entreprises sous accord agréés	Module 1	Module 2	Module 3	Module 4	...		

Indicateurs globaux quantitatifs							
Nombre de demandes reçues pour bénéficier du dispositif							
Nombre de travailleurs handicapés accompagnés	Flux	Stock					
Nombre d'employeurs accompagnés	Flux	Stock					
Nombre de personnes sorties du dispositif	Motif 1 (à préciser)	Motif 2 (à préciser)	...				
Délais moyen et médian de déclenchement de l'accompagnement après la prescription par la MDPH							
Délais moyen et médian pour les demandeurs d'emploi entre la prise en charge et la signature d'un contrat de travail							
Nombre de travailleurs handicapés accompagnés ayant perdu leur emploi sur la période de la convention							
Coût de l'accompagnement pour chacun des modules	Module 1	Module 2	Module 3	Module 4	...		
Indicateurs globaux qualitatifs							
Motifs des sorties de dispositif							
Nature des prestations mobilisées							
Difficultés rencontrées							